
Comité Local d'Information et de Suivi

Mission d'assistance auprès de la commission « Risques » du CLIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P.

Sommaire

| | | |
|--------|--|---|
| 1. | Objet du marché - Dispositions générales | 3 |
| 1.1. | Objet du marché - Titulaire | 3 |
| 1.2. | Décomposition en tranches et lots..... | 3 |
| 1.3. | Personne ayant pouvoir de représenter le titulaire | 3 |
| 1.4. | Unités monétaires..... | 3 |
| 1.4.1. | Définitions générales..... | 3 |
| 1.4.2. | Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers | 3 |
| 2. | Pièces constitutives du marché..... | 3 |
| 3. | Prix - Règlement des comptes | 4 |
| 3.1. | Contenu des prix..... | 4 |
| 3.2. | Modalités de règlement des comptes du marché | 4 |
| 3.3. | Délai de règlement..... | 4 |
| 4. | Délais d'exécution | 4 |
| 5. | Propriété intellectuelle | 4 |
| 6. | Contrôle de l'exécution de la mission..... | 5 |
| 7. | Exclusivité | 5 |
| 8. | Résiliation..... | 5 |

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché - Titulaire

Dans le cadre de ses missions d'information et de suivi, le Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) du laboratoire de recherche de Bure pour la gestion des déchets radioactifs souhaite faire analyser les scénarios dits « d'intrusion humaine involontaire » développés par l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) dans son dossier de Demande d'autorisation de Création d'un centre de stockage géologique de déchets radioactifs.

1.2. Décomposition en tranches et lots

Il n'est prévu ni de découpage en lots, ni de décomposition en tranches.

1.3. Personne ayant pouvoir de représenter le titulaire

Le titulaire désignera une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché, pour l'exécution de celui-ci tout au long de la prestation.

1.4. Unités monétaires

1.4.1. Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier. L'unité monétaire dans laquelle chaque candidat souhaite être réglé est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

La personne responsable du marché choisit la monnaie de compte suivante : l'Euro (€). La monnaie de règlement sera de préférence l'Euro, ou à défaut l'unité monétaire du pays dont le titulaire est ressortissant.

1.4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

2. Pièces contractuelles du marché

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne responsable du marché fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne responsable du marché fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne responsable du marché fait seul foi.
- La note méthodologique définissant les moyens mis à disposition, les méthodes proposées pour répondre aux objectifs de la mission tels que définis dans le CCTP, les modes de contrôle proposés à la personne responsable du marché afin qu'elle puisse s'assurer du suivi de la mission et des résultats obtenus, et la collaboration attendue de la personne responsable du marché.

3. Prix - Règlement des comptes

3.1. Contenu des prix

L'ensemble de la prestation définie dans le dossier de candidature sera rémunéré sur la base du prix fixé dans l'Acte d'Engagement.

Le prix couvre l'ensemble des frais et charges occasionnés par la mission.

Le prix du marché est établi hors taxe.

Application de la TVA

Le taux de TVA applicable aux montants des acomptes et du solde est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.2. Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- 30% de la somme totale exprimée dans l'Acte d'Engagement à la date de notification de l'ordre de service
- Le solde de la somme à la date de la remise du rapport final.

3.3. Délai de règlement

Le délai de règlement est fixé à 30 jours.

4. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à quatre mois maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service.

5. Propriété intellectuelle

L'ensemble des documents mis à disposition par le CLIS reste la propriété de leurs auteurs et ne pourra être reproduit ou diffusé qu'après accord préalable et écrit de ceux-ci.

Les documents établis dans le cadre de la mission sont la propriété du CLIS et ne pourront être reproduits ou diffusés sans l'accord écrit de celui-ci.

6. Contrôle de l'exécution de la mission

Les membres de la commission « Risques » du CLIS, assistés du Secrétaire général et du Secrétaire scientifique du CLIS, sont chargés de suivre le déroulement de la mission et de vérifier qu'elle est correctement orientée et répond à ses besoins.

Les modalités pratiques du suivi de la mission sont précisées dans le CCTP.

7. Exclusivité

Le titulaire ne devra pas être en contrat avec l'ANDRA ou avec tout organisme ou entreprise effectuant des études à caractère scientifique ayant trait au laboratoire de Bure ou au projet de stockage, et ce pendant toute la durée du marché avec le CLIS.

8. Résiliation

Le marché passé entre le titulaire et le CLIS pourra être résilié de plein droit par l'un des cocontractants en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations découlant du marché. Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi par le cocontractant qui en prend l'initiative d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai, l'autre cocontractant n'ait satisfait à ses obligations.